

ARRÊTÉ n°6.1.2026/242

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit, dans le cadre de diffusion de musique à l'occasion du bal du 14 juillet, le mardi 13 juillet 2026 place José Thomas de 18h00 à minuit

Le Maire de La Roquette-sur-Siagne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2 et L 1421-4 ;

VU l'article R.610-5 et R 623-2 du Code Pénal ;

VU le Code de la Route et notamment les Articles R.130-2, R.325-1 et R.411-8 ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1er du Code de la Santé Publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit en date du 4 février 2002 autorisant le bruit de 07h00 à 20h00 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 5.1.2026/26 en date du 22 mars 2026, procédant à l'élection du Maire de la commune de la Roquette sur Siagne ;

VU l'arrêté n°3.5.2026/235 du 06 juillet 2026 autorisant l'occupation du domaine public à l'occasion du Bal du 14 juillet le lundi 13 juillet 2026 sur la place José Thomas de 18h00 à minuit par M. GUYMAR Clément « PULS ARTS » ;

CONSIDERANT que cet événement va attirer de nombreuses personnes et qu'une animation musicale sera organisée le lundi 13 juillet 2026 de 18h00 à minuit ;

CONSIDERANT qu'à cet effet, il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral du 04 février 2002 relatif au bruit de 18h00 à minuit et de réglementer l'organisation de la soirée comme suit ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : M. GUYMAR Clément « PULS ARTS » est autorisé à diffuser de la musique lors d'une soirée pour le Bal du 14 juillet de 18h00 à minuit le lundi 13 juillet 2026 sur la place José Thomas.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire prendra toutes les mesures afin que la présente autorisation ne génère pas de nuisances excessives pour le voisinage.

ARTICLE 3 : M. le Maire se réserve le droit de faire cesser l'évènement à tout moment en cas de nuisances avérées et trop importantes pour les riverains.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Grasse
- Monsieur le Commandant de Communauté de brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le Directeur Général des services
- Monsieur le chef de service de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la cellule voirie du centre technique municipal
- Monsieur GUYMAR Clément « PULS ARTS »

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 09 juillet 2026
P/le Maire,
Le 1^{er} adjoint
Mme Joëlle NAVARRO

